



## ARRETE MUNICIPAL N° 2020/17/PM

Portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique  
entre 20 heures et 06 heures dans certains lieux de la commune

### Le Maire de la Commune de FRAIZE,

Le Maire de la commune de FRAIZE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2, 2°,

**Vu** les dispositions du Code de la Santé Publique,

**Vu** les dispositions du Code de l'Environnement,

**Vu** les dispositions du Code Pénal, articles R.610-5 et R.623-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental, article 99-2,

**Considérant** la présence accrue de détritrus, tels que verres brisés, canettes en aluminium, papiers gras, mégots de cigarettes, dans certains endroits de la Commune, notamment dans des lieux ouverts aux enfants,

**Considérant** le danger que constituent ces déchets pour la sécurité des enfants,

**Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

**Considérant** que ces troubles constituent une menace pour la tranquillité publique,

**Considérant** les réclamations incessantes des riverains,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite pendant la saison estivale, du 25 juillet 2020 jusqu'au 27 septembre 2020 inclus, de 20 heures à 08 heures du matin dans les lieux suivants :

- aux abords des fontaines situées à côté de la Mairie et Place Demennemey,
- dans tous les abris bus,
- dans le Parc Nicolas Géliot,
- sur le terrain de sports André Richard et le terrain en herbe derrière le collège,
- sur les places et squares,

à l'exception des terrasses de cafés, des restaurants et de tous les établissements dûment autorisés.

**ARTICLE 2** : Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par Madame le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté ou commises en violation du présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

**ARTICLE 4** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

### DIFFUSION

Mme la Sous-préfète de Saint-Dié  
Monsieur le procureur de la République à Epinal  
MAIRIE (3)  
GENDARMERIE  
POLICE MUNICIPALE

FRAIZE, le 23 juillet 2020

Le Maire,

  
Caroline LEROGNON

